



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet de boisement de terres agricoles
sur la commune de Chanverrie (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5384 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Chanverrie, déposée par monsieur Jean Louis Guilloteau et considérée complète le 2 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 0,75 hectare de terres agricoles sur le territoire de la commune de Chanverrie dans le secteur de La Jusmière (parcelle cadastrale C 1670p) ;

Considérant la composition du boisement, déterminée en fonction du contexte pédoclimatique à ce stade, sera constituée d'une part à 50 % de chêne sessile et merisier, et d'autre part à 50 % d'un mélange d'érable champêtre, de charme, de châtaignier, de tilleul et de frêne ;

Considérant qu'à l'exception de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise », la parcelle du projet n'est concernée par aucun autre périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la parcelle du projet est située en zone agricole (AP), du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Mortagne, correspondant aux terres agricoles sensibles d'un point de vue écologique et paysager ;

Considérant que les essences choisies sont inscrites à la liste des essences végétales préconisées pour des boisements, figurant au règlement écrit du PLUi et que le projet de boisement n'entre pas en contradiction avec les intérêts relatifs de la ZNIEFF pré-citée ;

Considérant que les haies présentes en bordure de la parcelle du projet seront préservées ;

Considérant que le pétitionnaire indique qu'un document répondant au code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) sera éventuellement établi en vue d'une certification PEFC ou FSC¹ ;

Considérant que l'entretien des interlignes sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage, qu'il n'y aura ni recours à des produits phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Chanverrie dans le secteur de La Jusmière, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean Louis Guilloteau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

¹ FSC (Forest Stewardship Council) et PEFC (Program of the Endorsement of Forest Certification) sont les deux principales certifications en matière de bois (gestion forestière, traçabilité, transformation du bois et dimension sociale des travailleurs).

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr